

ODYSSEE INVEST

Société par actions simplifiée

Capital Social : 105.500 Euros

Siège social : 8 rue de Mâcon – 51100 Reims

RCS Reims 822 838 983

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'Associé Unique du 23 juillet 2026

Statuts certifiés conformes par le Président

Le 23 juillet 2026

Signé par :

92C4AC8CF47E4DA...

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1.

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Dans le cas où la Société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

1.2 Pour les besoins des présents statuts, les termes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« Acquéreur »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12, et plus généralement à toute personne (physique ou morale) bénéficiaire de Titres de la Société dans le cadre d'un Transfert.
« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
« Actions Ordinaires »	Désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent aux Articles 12 et 14 des Statuts.
« Affilié »	désigne pour une personne donnée : (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou (ii) si cette personne est une société de gestion, tout fonds commun de placement ou toute autre structure d'investissement dont cette personne, ou tout affilié de cette personne, est la société de gestion ou la personne en charge de sa gestion ; ou (iii) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, (a) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement géré, directement ou indirectement par la même société de gestion, ou (b) toute personne qui est la société de gestion ou qui est en charge de la gestion de cette personne, ou (c) un Affilié de la société de gestion ou de la personne en charge de la gestion de cette personne.
« Agrément »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11 des Statuts.
« Associé »	désigne, à une date donnée, un titulaire d'au moins une action émise par la Société à cette date et/ou de la nue-propiété d'une Action émise par la Société.

« Collectivité des Associés »	désigne tant, dans le cas où la Société est unipersonnelle, son Associé Unique que, dans le cas où la Société est pluripersonnelle, l'ensemble des Associés de la Société.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
« Groupe »	désigne la Société, les filiales et les sociétés dans lesquelles la Société ou les filiales détiennent une participation sans en avoir le Contrôle.
« Décision Collective » ou « Décision Collective des Associés »	désigne tant, dans le cas où la Société est unipersonnelle, les décisions adoptées par l'Associé Unique que, dans le cas où la Société est pluripersonnelle, les décisions adoptées par la Collectivité des Associés, dans les conditions visées aux présents Statuts.
« Filiale »	signifie toutes sociétés ou entreprises (dotées ou non de la personnalité morale) contrôlées directement ou indirectement par la Société ou l'une de ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Notification Notifier »	a le sens qui lui est attribué à l'article 30 des Statuts
« Registres »	a le sens qui lui est attribué à l'article 10 des Statuts.
« Tiers »	désigne toute Personne qui n'est pas Associé de la Société.
« Titre »	désigne, à une date donnée : a) Tout titre, tout droit ou valeur mobilière, simple ou composé, pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, d'échange, ou opération assimilée ; b) Tout droit de souscription attaché aux titres, droits et valeurs mobilières visés au a) ci-dessus ; c) Tout droit ou bon d'attribution gratuite de titres de capital, droits ou de valeurs mobilières visées au a) ci-dessus.
« Transfert »	signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait

différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou d'un droit sur les Titres, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles, commerciales, financières ou de prestations de services, françaises ou étrangères.
- L'intervention en tant qu'intermédiaire dans les opérations de négociation immobilières.
- Toutes prestations de services en matière de recherche de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, de conseil auprès de toutes entreprises.
- Toutes opérations de crédit et de trésorerie permises par le Code Monétaire et Financier, quelle que soit la nature de ces opérations et notamment prêts, avances en compte courant, cautionnements, et quelle qu'en soit la durée ;
- L'acquisition, directement ou indirectement, par tout moyen, de tous biens immobiliers, de tous droits à construire et tous terrains nus destinés à la construction d'immeubles.
- et plus, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et de nature à favoriser son développement et sa réalisation et notamment la conclusion de contrats de prêts ou emprunts ou autres accords de financement.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ODYSSEE INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 RUE DE MACON – 51100 REIMS** situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Reims lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président ou du Directeur Général, laquelle sera ratifiée par Décision de la Collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par Décision Collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la Collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation de la Collectivité des Associés un an au moins avant la date d'expiration de la Société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la Société et d'autoriser la consultation des associés aux fins de régularisation ainsi que la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 105.500 (cent cinq mille cinq cents) Euros, divisé en 105.500 (cent cinq mille cinq cents) Actions Ordinaires de 1 (un) Euro de nominal intégralement libérées, soumises aux stipulations des Statuts et dont les caractéristiques figurent notamment à l'article 12 des Statuts.

Date	Montant du capital (Euros)	Composition du capital	
		Nombre d'actions	Catégorie
Constitution – 22/09/2016	1.000	1.000	Ordinaires
Décisions de l'Associé Unique du 30/11/2016 Augmentation de capital par apport en nature	105.500	105.500	Ordinaires

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en Actions, soit de la conversion ou exercice de tout autre valeur mobilière, titre, bon ou option donnant accès au capital.

La Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la Collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, de tout souscripteur ou groupe de souscripteurs désignés, ou de tout Tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - La Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la Collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES TITRES

Lors de la constitution de la Société, les Titres souscrits en numéraire ont été libérés, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Titres souscrits en numéraire sont libérés, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Titres entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »). La tenue des Registres ainsi que l'inscription des Titres en compte pourront également être réalisés dans le cadre d'un Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé. La Société peut décider d'inscrire ses titres financiers dans un "Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé" (DEEP), telle une "blockchain" ainsi que leur transfert par une inscription dans un tel dispositif.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

11.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les Registres tenus à cet effet.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces Registres.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Tout Transfert de Titres réalisé par l'Associé Unique de la Société est libre.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres seront soumis aux stipulations statutaires ci-après et aux stipulations extrastatutaires qui viendraient régir les Transferts de Titres.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des stipulations statutaires ci-après et de toutes stipulations extrastatutaires qui viendraient régir les Transferts de Titres est nul.

11.2 – Agrément

Sauf stipulations statutaires et/ou extrastatutaires contraires, les Transferts de Titres sont soumis à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'auteur du Transfert par lettre recommandée avec accusé de réception (*postale ou électronique*) ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société et aux Associés, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur ;
- les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement ;

- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'Acquéreur, et notamment la date et/ou le calendrier envisagé pour la réalisation dudit Transfert de Titres et de paiement.

(ci-après la "**Notification de Transfert**"). Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) Jours suivant la date de réception de la Notification de Transfert adressée à la Société pour consulter la Collectivité des Associés, selon les modalités prévues pour les Décisions Collectives extraordinaires, le Cédant pouvant prendre part au vote.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément de la Collectivité des Associés sera Notifiée à l'auteur du Transfert par le Président au plus tard dans un délai de trente (30) Jours suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. A défaut d'une telle Notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé refusé le Jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la Notification de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si l'Agrément est refusé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément ou de la date à laquelle l'Agrément est réputé refusé, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du refus d'Agrément ou de la date à laquelle l'Agrément est réputé refusé, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposé, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société sont Notifiés à l'auteur du Transfert. Le Transfert aura lieu au prix offert indiqué dans la Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où le prix indiqué dans cette Notification ne serait pas exclusivement en numéraire et en cas de désaccord entre les parties sur le prix en numéraire, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et les frais et honoraires liés à cette procédure d'expertise seront répartis à parts égales entre les Parties.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société (laquelle devra être introduite dans ce délai de trois (3) mois), l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement Transférer ses Titres au Tiers réputé agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la Notification de Transfert.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par

inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la demande d'Agrément, étant précisé que dans ce cas l'auteur du Transfert prendra en charge l'intégralité des frais et honoraires payés par la Société et les autres Associés suite à sa demande d'Agrément.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

11.3 - Décès d'un associé

Si le Transfert de Titres par décès :

- se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit Notifier à la Société une demande d'Agrément en justifiant de ses droits et qualités ;
- donne lieu à une indivision des Titres de l'associé décédé, la demande d'Agrément doit émaner du représentant de l'indivision ;
- donne lieu à un démembrement de propriété des Titres de l'associé décédé, la demande d'Agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Dans tous les cas, la demande d'Agrément doit être Notifiée au Président de la Société et contenir une proposition de valorisation des Titres.

En cas d'indivision, la demande d'Agrément doit également contenir l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux et, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété.

La Société peut aussi de sa propre initiative, sans attendre la Notification de demande d'Agrément, ni même le projet de partage, statuer sur l'agrément global du Transfert à l'héritier, l'indivision ou, le cas échéant, aux nu-propriétaire et usufruitiers. Dans ce dernier cas, l'agrément est délivré sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être Notifié à la Société.

Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

A défaut d'Agrément dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter du décès, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les Titres de l'Associé décédé devront donc être acquis par les autres Associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord entre les Parties ou par référence au prix retenu lors du dernier Transfert, quel qu'il soit, intervenu dans les 12 (douze) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires liés à cette procédure d'expertise seront répartis à parts égales entre les Parties.

Le transfert de propriété des Titres sera réalisé au plus tard dans les 10 (dix) Jours du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des Décisions Collectives des Associés (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des Associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX TITRES

Chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Chaque Associé dispose d'un droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent le Titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une voix, dans le respect des conditions prévues à l'article 14 ci-après en cas de démembrement de propriété portant sur les Actions et Titres de la Société.

Toute Action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, dans le respect des conditions prévues à l'article 14 ci-après en cas de démembrement de propriété portant sur les Actions et Titres de la Société.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires par l'usufruitier, à l'exception de certaines décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier la substance de son droit (dissolution anticipée de la Société, prorogation de la Société, transformation, changement de nationalité, changement d'activité en une activité autre qu'une activité civile...).

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire doit néanmoins être convoqué à l'occasion de l'adoption de toute décision collective, ce dans les mêmes formes et délais que les usufruitiers. Le nu-propriétaire a ainsi le droit de participer aux assemblées et de prendre part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés. Le nu-propriétaire dispose, dans les mêmes conditions que les autres associés, du

droit à la communication des documents sociaux ainsi que du droit à l'information dans les conditions légales et statutaires. En cas de consultation écrite ou d'adoption de décisions collectives par acte sous seing privé, le même droit à l'information est accordé au nu-propriétaire qui pourra, sur simple demande adressée au Président, obtenir copie des documents mis à disposition des associés dans le cadre de la consultation considérée, ainsi que la copie du procès-verbal établi à la suite de ladite consultation.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Par ailleurs, en cas de démembrement, l'usufruitier a droit à la répartition des bénéfices réalisés par la Société (en ce compris ceux placés en compte de report à nouveau). L'usufruitier dispose également, pendant toute la durée de l'usufruit, d'un droit de jouissance sur tout dividende prélevé sur les réserves, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge de les restituer en fin d'usufruit, l'usufruitier ayant la capacité de renoncer à ce quasi-usufruit au profit du nu-propriétaire aux termes d'une convention entre lui et le nu-propriétaire.

Après la dissolution de la Société ou à la suite d'une annulation d'actions, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui est la propriété du nu-propriétaire. Les sommes correspondantes sont versées à l'usufruitier qui peut en disposer librement, à charge pour lui de les restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Le nu-propriétaire des actions reste tenu, pour les actions concernées, aux obligations relatives à l'interdiction d'aliéner, de nantir et d'hypothéquer, à l'usufruit successif (réversibilité d'usufruit) et au retour conventionnel attachés à l'acte de don, de donation ou d'apport qui lui a conféré la qualité de nu-propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-140 du Code de commerce et sauf convention contraire entre les parties concernées, dûment notifiée à la Société, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'Actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) Jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Le titulaire de l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses Actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

15.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront Notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la Notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1. Nomination - Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une Décision Collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal des décisions des Associés consignant la délibération.

15.1.2. Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.1.3 Démission – Révocation – Présidence successive

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la Notification de ladite démission adressée à chacun des Associés, sauf dispense de Préavis décidée par la Collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le premier Président de la société est Monsieur Charles Nollevale, né le 6 août 1987, à Reims (51).

En cas de décès de Monsieur Charles Nollevalle, Président de la Société, ou d'incapacité permanente de 2ème ou 3ème catégorie de ce dernier, telle que définie par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale (incluant les éventuelles substitutions ou modifications législatives ou réglementaires futures), Madame Justine Nollevalle, née le 29 octobre 1987 à Troyes (10), sera nommée Président de la Société pendant une durée indéterminée sous réserve que cette dernière ne soit pas elle-même ni décédée, ni incapable.

La présente clause de présidence successive joue de plein droit, sans qu'aucune décision collective ne soit nécessaire, et prend effet au jour du décès ou de la constatation de l'incapacité de Monsieur Charles Nollevalle. Madame Justine Nollevalle née Gravelle exercera l'ensemble des pouvoirs attachés à la fonction de Président tels que définis aux présents statuts.

Le présent paragraphe relatif à la présidence successive n'est modifiable qu'à l'unanimité des associés de la Société.

15.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

A titre de mesure interne, les Associés pourront convenir que le Président devra obtenir, pour des actes ou opérations à définir et dans la forme à convenir entre eux, leur autorisation préalable ou celle de tout autre organe de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la Collectivité des Associés.

Par ailleurs, le Président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque. Il peut en particulier déléguer à tout salarié de la Société de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en qualité de chef d'entreprise, notamment au sens de la législation sociale ; cette délégation vaut notamment pour la présidence des organes de représentation des salariés.

15.2. Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

15.2.1. Nomination

La Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, associés ou non, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront Notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la Notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la Collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

15.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la Notification adressée au Président de la Société, sauf dispense de Préavis décidée par la Collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par Décision Collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Directeur Général est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.2.4. Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par Décision Collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

15.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et ses pouvoirs sont également limités par les mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables au Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Étant précisé que seul le Président représente la Société dans sa relation avec les Associés et que toute Notification à l'attention de la Société conformément aux Statuts devra être effectuée auprès du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdélégation, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les dispositions légales et réglementaires le requièrent ou en cas de nomination par décision des Associés, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par Décision Collective des Associés prise dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives ordinaires.

ARTICLE 17 CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée au Commissaire aux comptes, si la Société en dispose, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont il est informé, le Président ou le commissaire aux comptes établissent un rapport à la collectivité des Associés.

Les Associés statuent sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la Décision Collective des Associés appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Président commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions relatives à la représentation sociale s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue des institutions représentatives du personnel (IRP).

Les membres de ces IRP exercent auprès du Président ou auprès du Directeur Général les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DES ASSOCIES

19.1. Décisions Collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- agrément des Transferts de Titres ;

- transfert de siège social, ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination, renouvellement et fin de mandat des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- approuver annuellement les conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières ;
- approbation des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission (à l'exception des opérations pour lesquelles une approbation par l'organe délibérant de la Société n'est pas requise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur) ;
- adopter ou modifier une clause d'agrément ou de préemption relative au Transfert de Titres, ou tout autre clause restreignant le Transfert de Titres ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, dans le respect des stipulations des Statuts.

19.2. Modes de consultation

Les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les Décisions Collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

A l'exception des Décisions Collectives exprimées dans un acte authentique ou sous seings privés, toute consultation de la Collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ainsi que l'indication de la possibilité de prendre connaissance au siège social de tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) Jours au moins avant la date de la consultation. La Collectivité des Associés peut toutefois renoncer expressément à se prévaloir de ce délai d'information.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

19.3. Nature des décisions

Les Décisions Collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.4. Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la Collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice ou tout Associé titulaire d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la Collectivité des Associés.

19.4.1 Consultation par Assemblée Générale

Lorsque la consultation de la Collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, dix (10) Jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou, le cas échéant, le moyen de télécommunication employé pour la consultation.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant le droit de participer aux décisions, une convocation individuelle doit être adressée à chacun d'eux afin de leur permettre de participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

La réunion des assemblées générales peut se tenir au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les délibérations de l'Assemblée peuvent également être prises par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence permettant l'identification des Associés et garantissant leur participation effective.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, les Associés se réunissent valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des instances représentatives du personnel et de la mission du Commissaire aux comptes.

Le procès-verbal des Décisions Collectives des Associés pourra également être signé de manière électronique.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance, parmi les Associés titulaires de plus de 10% du capital social et des droits de vote. De même, l'assemblée pourra désigner, à l'entrée en séance, un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion d'assemblée. Le secrétaire peut être choisi parmi les Associés ou peut être un Tiers.

Un ou plusieurs scrutateur(s) pourront également être désignés par l'assemblée à l'entrée en séance. Le ou les scrutateur(s) signeront le procès-verbal de la réunion de l'assemblée dès son établissement.

A chaque réunion de l'assemblée, il sera tenu une feuille de présence émarginée par chaque Associé à l'entrée en séance ou, le cas échéant, à l'issue de la séance tenue par voie de télécommunication ou de visioconférence. La feuille de présence sera certifiée sincère par le Président de séance, cette dernière pouvant être signée de manière électronique. A défaut d'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal de l'assemblée devra être signé par tous les Associés présents et par les représentants des Associés ayant donné procuration à l'effet d'être représentés.

Par ailleurs, il est reconnu qu'à défaut d'établissement d'une feuille de présence, la signature du procès-verbal de l'Assemblée par tous les Associés présents et par les représentants des Associés ayant donné procuration à l'effet de les représenter, fera foi.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de leur choix. Tout associé personne morale pourra être représenté uniquement par une seule personne physique qui devra justifier de sa qualité de dirigeant directement ou indirectement de ladite personne

morale ou d'associé contrôlant directement ou indirectement ladite personne morale Associé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

Il est rappelé et précisé que les Associés propriétaires indivis, convoqués aux assemblées, peuvent assister auxdites assemblées mais que ces derniers sont valablement représentés par le mandataire unique, lequel exerce les droits de vote attachés aux Titres détenus par l'indivision.

19.4.2 Consultation par acte sous seings privés ou acte authentique

Les Décisions Collectives ne sont valablement adoptées par acte sous seings privés ou acte authentique que sous réserve que ce dernier soit signé par l'ensemble des Associés.

L'acte constatant les Décisions Collectives des Associés pourra être signé de manière électronique.

Les Associés peuvent se faire représenter et donner mandat de représentation selon les mêmes règles et conditions que celles prévues pour les Assemblées Générales.

19.5 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires (sauf pour les envois par courrier électronique), portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) Jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, y compris le cas échéant à l'adresse électronique mentionnée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, sans que le formulaire ne soit complété, à condition que le Président en accuse réception.

Pour qu'une réponse soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de toute réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq (5) Jours suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième Jour suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces

formulaire et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. Le procès-verbal des délibérations est communiqué aux Associés au plus tard à l'échéance du délai de cinq (5) Jours susvisé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

19.6 - Règles de majorités

Pour les Décisions Collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou statutaires.

En cas de démembrement de propriété portant sur les Titres de la Société, les droits de vote seront exercés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts.

Enfin, en cas de démembrement de propriété portant sur les Titres de la société, il est rappelé que le titulaire du droit de vote, doit en tout état de cause exercer son droit dans le respect des droits fondamentaux de l'autre titulaire des droits démembrés.

Les Associés ne délibèrent valablement, tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 50 (cinquante) % (pourcent) du capital et des droits de vote sur première convocation, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

19.6.1 Décisions ordinaires de la Collectivité des Associés

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue (soit 50% plus une voix) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.6.2 Décisions extraordinaires de la Collectivité des Associés

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires, ainsi que les décisions prévues par les Statuts pour lesquelles la Collectivité des Associés devra délibérer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La modification de la clause portant sur l'agrément des Transferts de Titres ou tout autre clause restreignant le Transfert de Titres interviendra également dans les conditions prévues pour l'adoption des Décisions Collectives extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.6.3 Autres décisions de la Collectivité des Associés

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- la modification du contrôle d'une société Associée ;
- la transformation de la Société ;
- En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

19.6.4 Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires. Les actes sous seing

privé devront notamment indiquer la date de la décision, l'objet de la décision et les signataires de l'acte. La signature de cet acte sous seing privé pourra également intervenir par signature électronique.

19.7. Tenue des registres

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les registres pourront également être tenus de manière dématérialisée.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des Décisions Collectives ;
- les procès-verbaux des Décisions Collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires le requièrent, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par Décision Collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement, les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire s'exercent conformément à l'article 14 des présents statuts.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la Collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la Collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée dans les conditions et délais prévus conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par Décision Collective des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions d'un pacte d'associés.

En cas de démembrement de propriété portant sur les Actions de la Société, le démembrement des Actions sera reporté par subrogation, sur le produit net de la liquidation, lequel sera attribué à l'usufruitier, sous forme de quasi-usufruit bénéficiant au nu-propriétaire.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses Titres, soit entre les Associés titulaires de Titres eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 NOTIFICATIONS - DELAIS

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts, les Notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*électronique ou postale*) (la "**Notification**").

Les Notifications seront effectives, suivant le cas (i) à la date de première présentation de la lettre recommandée, pour les personnes morales à l'adresse de leur siège social, ou pour les personnes physiques à l'adresse de leur domicile personnel (ii) à la date de remise en mains propres.

Les potentiels destinataires de ces Notifications doivent porter à la connaissance des Associés et de la Société, les adresses visées ci-dessus. Le cas échéant, les adresses devront être communiquées sans délai à la demande de tout intéressé.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts sont décomptés à compter (i) de la date de première présentation de la lettre recommandée ou (ii) de la date de remise en mains propres.

La date de Notification étant incluse et considérée comme le premier Jour du délai.

Il est rappelé que toutes les Notifications adressée à l'attention de la Société conformément aux Statuts devra être effectuée auprès du Président.